Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 11 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR (arrivée à 18h15) - Julian EVENO
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT (départ à 19h04)
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET (Départ 19h)
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Christine PENHOUET - Mohamed AZGAG - Monique JEAN - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Franck POIRIER - Patrick LE MESTRE - Sandrine LELOUP - Audrey ESSOLA (arrivée 18h45)

Ont donné pouvoir :

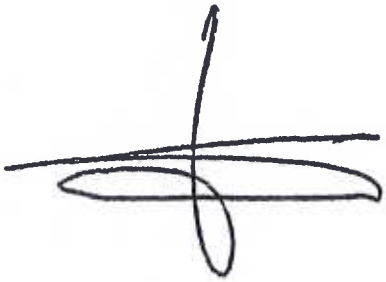
ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir Denis BERTHOLOM
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR a donné pouvoir à Julian EVENO jusqu'à 18h15
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR à partir de 18h15
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Jean LOISEAU à partir de 19h04
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO à partir de 19h
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Freddy JAHIER
PLOEREN	: Gilbert LORHO a donné pouvoir à Bernard RIBAUD
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC a donné pouvoir à Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SARZEAU	: Roland NICOL a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SURZUR	: Yvan LE NEVE a donné pouvoir à Noëlle CHENOT

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

VANNES : Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
VANNES : Michel GILLET a donné pouvoir à Monique JEAN
: Maxime HUGE a donné pouvoir à François ARS

Absents :
LA TRINITE-SURZUR : Vincent ROSSI
THEIX-NOYALO : Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
VANNES : Marie-Noëlle KERGOSIEN

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

REPRENEURS MATERIAUX TRIES DU CENTRE DE TRI PAPREC DU RHEU

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

A compter du 1er janvier 2026 les matériaux recyclables seront triés sur le centre de tri PAPREC au Rheu (35).

Les contrats de reprise matériaux approuvés par délibération le 14 Décembre 2023 sont maintenus pour les matériaux ne rencontrant pas de modification, seule une information de changement de centre de tri est nécessaire pour :
- ARCELORMITTAL pour l'acier
- REVIPAC pour les papiers cartons complexés
- VALORPLAST pour les plastiques (mais nouveaux flux PET clair et PEHD-PP uniquement)

Le centre de tri PAPREC permet un tri plus poussé des emballages collectés pour recyclage. Aussi de nouveaux contrats matériaux doivent être conclus au 1er janvier 2026 afin de permettre la reprise pour valorisation matière de ces nouveaux flux de matériaux.

Une consultation a été réalisée par le SYSEM avec les EPCI adhérents des repreneurs potentiels pour les nouveaux matériaux recyclables sortant du centre de tri PAPREC.
Au vu des résultats de la consultation, il est proposé de signer des contrats de reprise avec les entreprises suivantes :

	Type d'option	Repreneur
Aluminium et Petits Aluminiums	Individuelle	REGEAL AFFIMET
journaux, revues et magazines (sorte 1.11)	Individuelle	CDL SAS
papiers cartons non complexés (sorte 5.02)	Fédération	PAPREC
Papiers Cartons en mélange (sorte 1.02)	Fédération	PAPREC

S'agissant du flux développement, composé des Rigides (PET foncé, opaque, pots et barquettes PET, pots et barquettes polystyrène...) et des Souples (tous les emballages films), CITEO est le repreneur unique des collectivités avec lesquelles il a contractualisé.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 11 Décembre 2025, il vous est proposé :

- *de valider le choix des repreneurs ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les 3 contrats de reprise avec ces prestataires tels que joints en annexe ;*
-

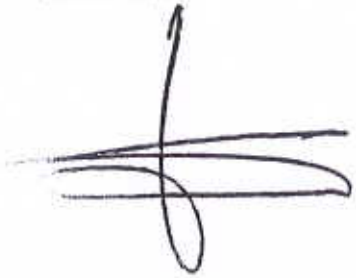
Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

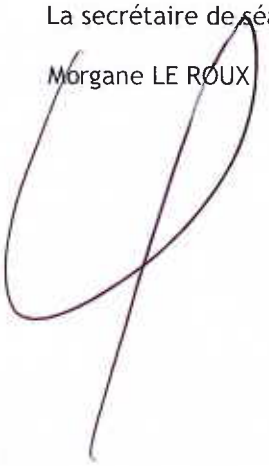
Monsieur le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS ALUMINIUM (GROS & PETITS ALUMINIUMS)

Nota :

Le présent contrat constitue un modèle-type.

Lors de chaque signature, seules les parties suivantes doivent être renseignées et adaptées :

Article 1 : identification des signataires (Collectivité et Repreneur) ;

Article 7 : tableau des points d'enlèvement, quantités prévisionnelles et modalités logistiques ;

et la page de signature (lieu, date, signatures et cachets).

Toutes les autres clauses constituent les conditions générales applicables à l'ensemble des collectivités partenaires du Repreneur.

Préambule

Le présent contrat de reprise fixe les conditions générales applicables entre la société du Repreneur, filiale du Groupe AUREA, et toute collectivité territoriale souhaitant confier la reprise, le transport et le recyclage de ses déchets d'emballages ménagers en aluminium.

Le Repreneur, acteur de référence du recyclage en France, s'engage à assurer la valorisation complète des flux aluminium rigides et souples dans le respect des exigences réglementaires, environnementales et techniques applicables, conformément au principe de proximité et aux bonnes pratiques de la filière.

Ce modèle de contrat constitue la base standard applicable à l'ensemble des collectivités clientes. Certaines clauses particulières (prix, lieux d'enlèvement, durée, interlocuteurs, volumes prévisionnels) pourront être adaptées dans des conditions particulières jointes au présent document.

Article 1 – Parties contractantes

La Collectivité :

Nom : GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Adresse : P.I.B.S 2 - 30 Rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES Cedex

Représentée par : Monsieur David ROBO

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : .....

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

Le Repreneur :

Nom : REGEAL AFFIMET

N° R.C.S. : 514 108 877 000 28

Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

Filiale du Groupe AUREA – siège administratif : 3, Avenue Bertie Albrecht, 75008 Paris

Représentée par : Frédérik VINCIENNE

Agissant en qualité de : Directeur

Ci-après dénommée « le Repreneur ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales selon lesquelles le Repreneur assure, pour le compte de la Collectivité, la reprise, le transport, le contrôle qualité et le recyclage des emballages ménagers en aluminium rigides et souples issus du tri sélectif.

Les conditions spécifiques liées aux points d'enlèvement, aux quantités prévisionnelles, aux modalités logistiques et aux prix de reprise sont définies à l'article 7 du présent contrat, à compléter lors de chaque signature.

Article 3 – Champ d'application des matériaux repris

Les matériaux concernés sont exclusivement les suivants :

- Aluminium CS (balle) : emballages rigides ou semi-rigides en aluminium (canettes, barquettes, boîtes alimentaires, aérosols, etc.), présentant une teneur minimale de 60 % en aluminium et moins de 5 % de polymères ;
- Petits aluminiums souples (balle) : petits emballages légers en aluminium ou multicouches aluminium (opercules, coiffes, capsules, feuilles, etc.), présentant une teneur minimale de 40 % en aluminium, un taux d'indésirables ≤ 10 % (dont ≤ 2 % de verre), et un taux d'humidité ≤ 10 %.

Toute livraison ne correspondant pas à ces standards pourra être refusée ou faire l'objet d'une décote, conformément aux dispositions prévues à l'article relatif au contrôle qualité et aux non-conformités.

Article 4 – Conditionnement

Les balles doivent être compactées à l'aide d'une presse adaptée garantissant une densité minimale de 0,20 t/m^3.

Le format des balles doit permettre une manipulation et un délitement faciles, sans perte de matière.

À titre indicatif, les dimensions recommandées se situent entre 1,0×0,7×0,7 m et 1,1×1,1×1,2 m, avec une tolérance maximale de 1,3 m sur un axe. Toute variation de gabarit reste acceptable dès lors que la stabilité des lots et la sécurité de manutention sont assurées.

Les paquets doivent présenter une densité et une cohésion suffisantes pour permettre leur manutention et leur transport sans délitement ni perte de matière.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois par tacite reconduction pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis de quatre (4) mois avant échéance.

Article 6 – Prix de reprise

Le Repreneur s'engage à reprendre les matériaux conformes aux standards techniques définis à l'article 7. Les prix de reprise s'entendent départ centre d'enlèvement, chargement à la charge du Repreneur selon les quantités définies dans l'article 7.3 (responsabilités logistiques).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Les valeurs ci-après sont données à titre indicatif et peuvent être révisées à chaque signature selon le marché.

6.1 Formule de calcul du prix pour les balles d'aluminium CS

Le prix de reprise pour les aluminiums rigides peut être indexé, au choix de la Collectivité, soit sur la moyenne mensuelle du cours LME Aluminium Cash Buyer (London Metal Exchange), soit sur la moyenne mensuelle du cours DIN226 (alliage secondaire), selon le système de référence retenu par les parties lors de la signature du présent contrat.

$$PR\ (CS) = A * (DIN226\ ou\ LME) * TA - Décote$$

Avec :

- PR (CS) : Prix de reprise des gros aluminiums issus du tri ;
- A : Coefficient prenant en compte les coûts de refusion de l'aluminium récupéré ainsi que les pertes métalliques ;
- DIN226 cotation européenne publiée par Fastmarkets / Metal Bulletin et LME : London Metal Exchange, c'est le cours mondial de référence de l'aluminium primaire.
- TA : Teneur réelle en aluminium du lot, exprimée en pourcentage et déterminée selon la procédure interne d'analyse à réception ;
- Décote : Ensemble des coûts logistiques et techniques appliqués en cas de non-conformité partielle (transport, traitement ou frais de gestion).

Valeurs de base retenues lors de la signature :

A = 0,65 (coefficient de refusion spécifique aux aluminiums rigides) ;

Décote : 150 €/t (correspondant aux coûts moyens de traitement et de gestion).

6.2 – Formule de calcul du prix pour l'aluminium souple ou petits aluminiums

Le prix de reprise pour les petits aluminiums est indexé sur la moyenne mensuelle du cours DIN226 (alliage secondaire).

$$PR\ (PA) = A \times DIN226 \times TA - Décote$$

Avec :

- PR (PA) : Prix de reprise pour les petits aluminiums, exprimé en euros par tonne (€/t) ;
- A : coefficient intégrant les pertes métalliques et les coûts de refusion propres aux petits aluminiums ;
- DIN226 cotation européenne publiée par Fastmarkets / Metal Bulletin ;
- TA : Teneur réelle en aluminium du lot, exprimée en pourcentage et déterminée selon la procédure interne d'analyse à réception ;
- Décote : valeur forfaitaire correspondant aux coûts moyens de tri, préparation et gestion logistique des lots.

Valeurs de base retenues lors de la signature :

A = 0,50 (coefficient de refusion spécifique au petits alu) ;

Décote : 300 €/t (frais moyens de traitement et de séparation).

Article 7 – Logistique et enlèvements

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

7.1 Organisation générale

Les enlèvements sont réalisés sur les points d'enlèvement désignés par la Collectivité, tels que centres de tri ou plateformes de regroupement.

Les marchandises conditionnées en balles (aluminium CS ou petits aluminiums) doivent obligatoirement porter les mentions suivantes : la catégorie, le code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres) et la date de production.

7.2 Tableau des points d'enlèvement (à compléter à chaque signature)

Avant toute signature du présent contrat, ce tableau des points d'enlèvement doit être complété.

(Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire).

Quantité prévisionnelle (t/an) – Évolution annuelle attendue (%)			
NOM du point d'enlèvement			
CODE			
Adresse			
Contact			
Matériau (1)			
Choix d'indexation (DIN226 OU LME pour les CS)			
Conditionnement (2)			

(1) : liste des standards par matériaux disponible à l'article 3 (champ d'application des matériaux repris) du présent contrat (CS ou petits aluminiums).

(2) : balles pour les aluminiums rigides et les petits aluminiums souples.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Ce tableau fait partie intégrante du contrat et est révisable à tout moment par avenant simple. En cas de changement d'interlocuteur contractuel désigné par la Collectivité (centre de tri, prestataire…), les obligations du présent contrat restent inchangées.

7.3 Responsabilités logistiques

Si la production annuelle du point d'enlèvement est supérieure à 10 tonnes, le repreneur assure le transport jusqu'à ses installations.

Si elle est inférieure ou égale à 10 tonnes par an, la Collectivité ou son prestataire prend en charge la livraison.

Sur demande, le repreneur peut organiser le transport, les frais étant déduits du prix de reprise.

7.4 Délai et conditions d'enlèvement

Les enlèvements sont réalisés dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande validée, sous réserve de la disponibilité d'un lot complet et conforme. En cas de contrainte logistique ou d'impraticabilité du site, un nouveau créneau est convenu entre les parties.

Le Repreneur et la Collectivité s'engagent à maintenir une coordination régulière afin d'optimiser la fréquence et la qualité des enlèvements.

Le Repreneur ne saurait être tenu responsable des retards ou reports d'enlèvements dus à un cas de force majeure, à une défaillance du transporteur mandaté ou à des conditions d'accès au site empêchant la collecte.

7.5 Quantités prévisionnelles et évolution annuelle

La Collectivité indique dans le tableau des points d'enlèvement les quantités annuelles prévisionnelles de matériaux à reprendre, exprimées en tonnes par an et par standard (Aluminium CS et/ou Petits aluminiums souples).

Ces données servent de base à la planification logistique du Repreneur.

À compter de la deuxième année d'exécution, une évolution proportionnelle à la population desservie et aux tonnages réellement observés pourra être constatée.

Article 8 – Facturation et paiement

Les signatures, bordereaux et documents transmis par voie électronique ont la même valeur probante que les originaux papier.

8.1 Transmission et enlèvement

Les demandes de collecte émises par le centre de tri sont transmises par le Repreneur au transporteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

L'enlèvement des matériaux doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande validée.

8.2 Réception et caractérisation

Après réception de la marchandise, le Repreneur procède à l'évaluation et à la caractérisation de la qualité du lot dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Les analyses permettent de déterminer la teneur en aluminium, le taux d'indésirables et les éléments nécessaires à la fixation du prix de reprise.

La propriété des marchandises est transférée au Repreneur dès leur enlèvement sur le site, sous réserve de conformité du lot.

8.3 Répartition des tonnages

Dès validation du prix, le Repreneur sollicite le centre de tri pour obtenir la répartition des tonnages par collectivité.

Cette étape dépend des délais de transmission du centre de tri et conditionne la mise à disposition du bordereau de résultats.

8.4 Bordereau de résultats et facturation

Une fois la ventilation reçue, le Repreneur transmet à chaque collectivité concernée un bordereau de résultats récapitulatif précisant les quantités, la qualité constatée et le prix de reprise applicable. La collectivité émet ensuite sa facture sur cette base et l'adresse du Repreneur.

8.5 Règlement

Le Repreneur procède au règlement des factures dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin du mois de réception desdites factures, sous réserve de conformité des documents transmis.

Cette procédure garantit une traçabilité complète depuis l'enlèvement jusqu'à la validation de paiement, et permet une facturation juste et transparente pour toutes les collectivités concernées.

Article 9 – Contrôle qualité et non-conformités

Le Repreneur procède à un contrôle visuel à la réception des lots. En cas de doute ou d'écart constaté, des analyses complémentaires sont effectuées selon la chaîne de contrôle interne du Repreneur, comprenant notamment la mesure de l'humidité, la détection du fer, la fusion d'échantillons et la détermination précise de la teneur en aluminium du lot par spectrométrie.

Les critères de conformité sont évalués par lot à partir d'échantillons représentatifs, selon les procédures internes du Repreneur. Ces contrôles garantissent une évaluation fiable et transparente de la qualité des matériaux repris.

En cas d'écart significatif par rapport aux spécifications techniques (teneur en aluminium, humidité, taux d'indésirables), des fiches de suivi sont transmises à la Collectivité pour les lots concernés.

Les lots présentant des écarts cumulatifs ou supérieurs aux limites maximales peuvent être refusés à la réception.

En cas de non-conformités répétées (deux lots consécutifs ou plus de quatre fois sur une même année), le Repreneur se réserve le droit de résilier le contrat après notification écrite.

Critère de contrôle	Aluminiums rigides	Petits aluminiums souples
TA minimale	60 %	45 %
Taux d'humidité max	10 %	10 %

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Indésirables (plastiques, verre, fer, etc.) max	5 %	5 %

Toute contestation fera l'objet d'une analyse contradictoire sur demande écrite de la Collectivité.

En cas de demande d'analyse supplémentaire émanant de la Collectivité et ne découlant pas d'une non-conformité constatée par le Repreneur, les frais liés à cette analyse seront entièrement à la charge de la Collectivité.

En cas de non-conformité répétée des livraisons, le Repreneur se réserve le droit de suspendre temporairement les enlèvements jusqu'à rétablissement de la conformité par la Collectivité.

Article 10 – Bonification qualité

Lorsque la teneur en canettes d'aluminium (emballages boisson) d'un lot d'aluminium CS est supérieure ou égale à 92 %, telle que déterminée selon la procédure d'analyse à réception, le Repreneur verse à la Collectivité une prime de bonification allant jusqu'à 40 euros par tonne sur la quantité correspondante.

Cette bonification s'applique uniquement aux lots conformes aux standards techniques du présent contrat et ne présentant aucune non-conformité majeure (humidité, indésirables ou pollution ferreuse).

Article 11 – Traçabilité et recyclage

Le Repreneur assure une traçabilité complète des flux d'aluminium depuis l'enlèvement jusqu'au recyclage final. Chaque lot fait l'objet d'un suivi documenté (bon d'enlèvement, pesée, certificat de réception, photos).

Article 12 – Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de manquement grave aux obligations contractuelles non réparé sous 30 jours après mise en demeure écrite ;
- En cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat pendant plus de 60 jours ;
- Ou par préavis de quatre (4) mois avant échéance.

En cas de changement réglementaire majeur ou de modification substantielle du cadre économique du recyclage, les parties conviennent de se réunir pour adapter les conditions du présent contrat par avenant.

Article 13 – Confidentialité et règlement des litiges

13.1 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre du présent contrat (prix, volumes, procédés, données techniques ou commerciales) sont strictement confidentielles.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie.

13.2 Règlement amiable

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les représentants habilités des deux parties.

13.3 Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris, seul compétent.

En cas de désaccord portant sur un point non expressément prévu par le présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher une solution équitable et conforme à l'esprit du présent contrat avant toute procédure contentieuse.

Le présent contrat, composé de treize (13) articles répartis sur huit (8) pages, est régi par le droit français.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Repreneur	**Pour la Collectivité**
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

REGEAL AFFIMET – Groupe AUREA

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

CONTRAT DE REPRISE DE COLLECTE SELECTIVE
« PAPIERS RECYCLABLES DES MENAGES »

ENTRE

xxx

Représenté par xxx, Président

*Dénommée ci-après « **LA COLLECTIVITE** »*

Présentation de la collectivité YYY (optionnel)

ET

CDL SAS (Omni-Pac Group France)

37, Rue Pierre Clugnet
56350 ALLAIRE

Représenté par Monsieur Christophe DIEU, Directeur Des Opérations

*Dénommée ci-après « **LA PAPETERIE** »*

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'opération définie à l'article 2 ci-après, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION ENVISAGEE

2-1 Description technique

La Collectivité organise sur son territoire la collecte des emballages et des papiers, soit en porte-à-porte (en bacs), soit en apport volontaire.
L'ensemble du gisement ainsi collecté est envoyé vers le centre de tri (code Citéo du centre de tri) situé (adresse du centre de tri) pour être séparé par flux.
Les papiers, comme définis à l'article 2.2, sont alors acheminés à La Papeterie pour y être recyclés.

2-2 Nature des papiers à collecter

Les papiers destinés à être recyclés, sont constitués par des Journaux, magazines et prospectus publicitaires, brochures, illustrés, catalogues, imprimés, annuaires, avec ou sans agrafes, exempt de couvertures rigides, respectant la norme EN643 de la sorte papetière 1.11

Les papiers devront être de qualité marchande et exempts de corps étrangers ou polluants, tels que plastiques, verre, ferraille, papiers goudronnés, papiers paraffinés, enveloppes armées.
Les produits souillés par des ordures brutes entraîneront le refus de tout le lot. Il en est de même des produits souillés par des produits dangereux au sens des différentes législations concernées (huiles minérales et synthétiques, graisses, peintures, résines, solvants, médicaments, aiguilles et seringues etc.)

La qualité totale en matière fibreuse devra être de 98,5% minimum dont 97% de papiers graphiques et ils ne devront pas contenir un taux d'humidité supérieur à 10%. Il est accepté une qualité jusqu'à 95 % minimum de papiers graphiques avant décote, déclassement ou refus du lot.

Pour une qualité constatée inférieure à 95% de papiers graphiques, le repreneur appliquera une décote en poids équivalente au taux de déchet constaté par caractérisation (normatif Citeo) et ce jusqu'à 90%. En dessous d'une qualité constatée de 90% de Papiers Graphiques, le repreneur se réserve le droit de refuser la marchandise.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot ou une décote, le repreneur doit informer à minima par écrit le Site de production et les référents des collectivités concernées.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production et les référents des collectivités concernées si ceux-ci n'y répondent pas dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de sa notification.

En cas de refus, après validation de la collectivité et du centre de tri, la matière pourra être ramenée au site de production suivant des modalités financières de prise en charge qui seront définies au cas par cas selon les contrats entre les collectivités et les sites de production.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

Dans l'attente de la décision de la collectivité et du site de production, le lot doit être isolé afin de pouvoir mener d'éventuelles vérifications contradictoires et/ou pouvoir ramener le lot sur le site de production.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par CDL Sas.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ENLEVEMENT

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Site de Production et aux contraintes logistiques. Les centres de tri ne peuvent être les sites de stockage.

Chaque avant dernière semaine du mois (N-1), les responsables d'exploitation des Sites de Production établissent une prévision des tonnages à produire pour le mois N en vue de planifier les enlèvements du mois N. Cette prévision de production et le planning/fréquentiel d'enlèvement associé sont transmis par courrier électronique au Repreneur pour validation.

Chaque semaine, au plus tard le mercredi, les responsables d'exploitation des Sites de Production, confirment à la papeterie pour la semaine suivante (S+1) les tonnages mis à disposition et les dates d'enlèvements souhaitées.
La papeterie accepte les Matières mentionnées audit contrat, dans le respect du planning mensuel détaillant les répartitions.

Le transport des Matières est assuré par la papeterie. Ce dernier s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement. L'exploitant du Site de Production co-contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement des Matières. Le bâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, restent à la charge du transporteur. A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

La papeterie s'engage à respecter ou à faire respecter par son transporteur les règles de sécurité et de circulation en vigueur sur le site de Production de la collectivité, et en particulier le protocole de sécurité établi par l'exploitant du centre de tri.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la collectivité s'engage à :

- Veillez à ce qu'aucune matière étrangère à la collectivité visée à l'article 2.2 ci-dessus ne soit livrée à la Papeterie,
- S'assurer que les matières collectées respectent la définition de la norme EN 643 catégorie 1.11 (Papiers graphiques triés issus des ménages tel que décrit dans l'article 2.2),
- Réserver à l'Entreprise de récupération l'exclusivité des produits de la collecte.
- Déclaration par chaque centre de tri des Tonnages de chaque collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant toute la durée du présent contrat la papeterie s'engage, sauf cas de force majeure à :

- Recycler la totalité des lots de papiers issus de la collecte et triés par l'Entreprise de récupération correspondant, sachant que l'entreprise de récupération sera tenue de retirer les polluants ou contaminants conformément au cahier des charges EN643 catégorie 1.11 ;
- Déclarer trimestriellement les tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo conformément au calendrier de déclaration exigé et communiqué par Citeo ;
- Fournir, via l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo, un décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés précisant la part des tonnages par destination (utilisateur/recycleur final) ;
- Editer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté mis à disposition dans l'espace dématérialisé ;
- Reconnaitre et accepter de se soumettre aux contrôles réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées dans son espace dématérialisé, collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces contrôles et laisser Citeo, ou son prestataire tiers, accéder à ses locaux et installations pertinents et lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- Transmettre aux centres de tri les tonnages effectivement repris et déclaré auprès de Citeo par collectivité chaque mois.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSION DES PAPIERS

Le prix de cession des papiers à recycler est fixé à :

95 € la tonne prix départ centre de tri de la collectivité, marchandises préparées pour chargement en vrac par camion de 20 t minimum.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

ARTICLE 7 – CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

6.1 – La Papeterie adressera à la Collectivité un reporting mensuel des tonnages réceptionnés.

6.2 – Chaque fin de mois la Collectivité établira sa facture.

6.3 – La Papeterie réglera la Collectivité, par mandat administratif, à 60 jours date de facture.

ARTICLE 8 - DUREE

Ce contrat prendra effet au 1er mars 2025.
Il est conclu pour une période de 03 ans, soit du 01/03/2025 au 28/02/2028, renouvelable par tacite reconduction de période égale, sauf résiliation par application des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ledit contrat.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de 6 mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du contrat de désaccord sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les co-contratants.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

OMNI-PAC GROUP
The natural choice

Fait à ALLAIRE le

Pour LA COLLECTIVITE

Le Président,

XXX

Pour LA PAPETERIE

Le Directeur des Opérations

Christophe DIEU

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FÉDÉRATIONS

Numéro de contrat de reprise :

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

(option uniquement si nécessaire / En vertu d'une délibération en date du[1]:)

Ci-après dénommé la « Collectivité », d'une part ;

Et :

Raison sociale :

Forme sociale :

R.C.S. :

Siège social :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Numéro de contrat de labellisation opérateur[2] :

Ci-après dénommé l' « Adhérent Labellisé », d'autre part.

Dans le cas où le présent contrat type de reprise serait conclu après le 1er janvier 2024, la Collectivité indiquera à l'adhérent labélisé de la Fédération son intention de conclure le contrat type de reprise par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1er janvier 2024.

[1] Date de la délibération autorisant la personne signataire à signer ce contrat
[2] Numéro fourni par la Fédération ayant labellisé l'adhérent

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Les principaux termes utilisés dans ce contrat correspondent aux définitions données en annexe du contrat conclu par la Collectivité avec une société agréée pour bénéficier des soutiens du Barème aval, ci-après dénommé « Contrat-Type unique Collecte sélective ».

PREAMBULE au CONTRAT COLLECTIVITE SIGNE

Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée :

[Nom de la Société Agréée] :

N° de contrat :

Date signature :

PRINCIPAUX TERMES DU CONTRAT

Contrat-type de reprise des déchets EMPG, conclu entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé :

Date signature :

Durée / échéance :

Standards concernés :

Le ou les Standards concernés par ce contrat sont les suivants (cocher la ou les cases correspondante(s)), (ci-après dénommés « **Standard(s) par matériau** » ou « **Standard(s)** »). Conformément au Cahier des Charges de la Filière REP EMPG, ces standards seront révisés dans les six mois à compter de l'agrément de la Société Agréée :

Matériaux	Standards	
ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☐
	Acier issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55% et contenant 10% d'humidité au maximum.	☐
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88% et contenant 5% d'humidité au maximum.	☐
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée :** Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45%, une teneur en polymères maximale de 5% et contenant 10% d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	☐

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : Déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45%, de teneur en fer maximale de 2%, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : Déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé (papier ou carton dont la structure est composée de couches de matières différentes, étroitement associées par un liant) issu de la collecte séparée (PCC) :** Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95% et contenant 12% d'humidité au maximum.	☐
	Papier-carton en mélange à trier : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95% au minimum. *N.B. : Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.*	☐
	<u>A titre optionnel</u> : Papier-carton mêlés triés : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton contenant 10% d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5% au minimum. *N.B. : Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini ne s'appliquent pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du Comité Technique du Recyclage.*	☐

	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12% d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95% et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95%.	☐ Flux unique (5.02) 2 flux : ☐5.02 ☐1.05
PAPIERS GRAPHIQUES	**<u>Standard bureautique :</u>** Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643.	☐

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

	- Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que papiers graphiques dont 1% maximum de matières non-pulpables ; - Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	
	<u>Standard à désencrer :</u> Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643. - Tolérance d'éligibilité : maximum 3% de matières autres que graphiques dont 1,5% maximum de matières non-pulpables ; - Informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques, 6% maximum d'annuaires et catalogues ; - Taux d'humidité maximum de 10%.	☐
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
	Modèle de tri à un standard plastique **Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :** Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95% de films et sacs PE ; - Flux PET clair : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - Flux PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98% en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98% avec une tolérance à 95% en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS et 95% lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☐
	Standard PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières.	☐
	<u>Modèle de tri à deux standards</u> *Pour les collectivités prévoyant un tri des plastiques en deux étapes : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :*	☐

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

	Standard plastique hors flux développement : - **Flux bouteilles et flacons en PET clair** présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3% de barquettes mono PET clair et une teneur maximale en PS/PSE précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - **Flux PEHD et PP :** déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95% en emballages ménagers rigides.	
VERRE	**Verre en mélange :** Déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98% au minimum.	☐

S'agissant des plastiques, le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par la Société Agréée. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par la Société Agréée aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe l'Adhérent Labellisé par écrit. Le périmètre du contrat sera alors mis à jour.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Prescriptions techniques particulières

- Des conditions particulières concernant la qualité, conformes aux Standards par matériau décrits ci-après, sont-elles définies ? Si oui quelles sont-elles ?

- Ecart constaté entre la qualité reprise et le standard matériau produit

Quelles sont les modalités de prise en compte d'un écart ?

Quelle est la procédure d'information mise en place en cas d'écart ?

Conditionnement

Quel type de conditionnement est mis en place (hors conditionnement imposé par le Standard par matériau produit par la Collectivité) ?

Nom du matériau	Conditionnement
	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac
	☐ Balles ☐ Paquet ☐ Vrac

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les sociétés agréées offrent à toutes les collectivités signant avec elles un contrat pour le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval (ci-après « Contrat-type unique Collecte sélective »). Conformément à leurs agréments, elles apportent par ailleurs aux collectivités une offre complémentaire pour la reprise et le Recyclage des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique proposée par les fédérations FNADE, FEDERREC et SNEFID, ci-après dénommées collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ».

Les sociétés agréées ont conclu respectivement une convention avec chacune des Fédérations (ci-après désignée la « Convention Fédération »), pour la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage proposée par les Fédérations et leurs adhérents labellisés dénommée « Reprise Fédérations » et prévue dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers, papiers à usage graphique (dite Filière REP EMPG).

Cette option de reprise comporte un engagement général de reprise et de recyclage des Fédérations à un prix minimum de zéro euro en tous points du territoire, et ceci pour chaque Standard par matériau. Les modalités d'application de cet engagement de prix positif ou nul sont précisées à l'article 5 « Prix de reprise » ci-après.

Selon les termes de la Convention Fédération, seuls les adhérents labellisés par la Fédération peuvent proposer aux collectivités signataires d'un Contrat-type unique Collecte sélective, une offre de reprise conforme à la Reprise Fédérations. Cette labellisation est formalisée dans le contrat de labellisation signé entre l'Adhérent Labellisé et la Fédération (ci-après dénommé le « Contrat de labellisation »). Ce contrat prévoit notamment les règles concernant la traçabilité et le recyclage des tonnages de déchets des EMPG repris, dont le respect est une condition pour le paiement des soutiens financiers des sociétés agréées aux collectivités.

Tout manquement par l'Adhérent Labellisé à une quelconque disposition du Contrat de labellisation entraîne la faculté pour la Fédération de prononcer à l'encontre de cet adhérent la perte de sa labellisation. Dans un tel cas, la collectivité signataire du présent contrat (ci-après dénommée la « Collectivité ») et la société agréée avec laquelle elle a signé un Contrat-Type unique Collecte sélective (ci-après dénommée la « Société Agréée ») sont informées de la décision de la Fédération et, conformément aux dispositions de la Convention Fédération, la Fédération présente à la Collectivité, dans un délai de 15 jours, un ou plusieurs autres adhérents susceptibles de remplacer le repreneur défaillant aux mêmes Conditions Générales que celles du présent contrat.

Les adhérents labellisés signent un contrat type de reprise avec toute collectivité ayant choisi la « Reprise Fédérations » pour les déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau dans le cadre du Contrat-Type unique Collecte sélective passé avec la Société Agréée. L'Adhérent Labellisé et la Collectivité négocient ensemble les Conditions Particulières du présent contrat, et en particulier sa durée et les clauses de prix.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

Conformément aux termes de la Convention Fédération, un adhérent labellisé peut proposer à toute collectivité en contrat avec une société agréée ayant opté pour «la Reprise Fédérations » une offre de reprise identique pour un Standard par matériau donné, conforme au Principe de Solidarité tel que défini dans la Convention Fédération. Dans ce cas, l'éco-organisme participe financièrement aux frais de transport des déchets concernés par le Principe de Solidarité, comme indiqué dans le cahier des charges de la filière des EMPG. La conformité à ce principe oblige dans ce cas l'Adhérent Labellisé à reprendre dans des conditions contractuelles identiques toutes les tonnes collectées et triées du Standard concerné, en tout point et tout lieu du territoire métropolitain ; et à publier son prix de reprise unique. Un contrat de reprise spécifique est alors conclu avec la collectivité qui aura choisi de bénéficier de cette offre.

RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à respecter les engagements du présent contrat et ceux liés au Contrat-Type unique Collecte sélective qu'elle signe avec les sociétés agréées et de mettre tout en œuvre pour se conformer aux obligations qui lui incombent (ex : mise à jour des consignes de tri, déclaration des tonnages…).

Pour l'Adhérent Labellisé :

De son coté, en signant le Contrat de labellisation, l'Adhérent Labellisé s'engage à respecter les engagements pris par sa Fédération vis-à-vis de la Société Agréée. La Fédération et ses adhérents labellisés garantissent la reprise et le recyclage de l'ensemble des déchets des EMPG conformes aux Standards par matériau, sur tout le territoire, à un prix au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement (hors standards expérimentaux), pour chaque collectivité ayant choisi la Reprise Fédérations.

Pour la Fédération

1. La Fédération s'engage à ce que ses adhérents :
    a. recyclent les tonnages repris et communiquent un état trimestriel des tonnages de déchets des EMPG repris à la Collectivité et à la Société Agréée ;
    b. utilisent les outils de déclaration mis à leur disposition par la Société Agréée ;

2. La Fédération assure le suivi et le contrôle et la mise à jour de la liste de ses adhérents labellisés et s'engage à la transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum à toute collectivité qui en fait la demande et qui pourra choisir librement son (ses) repreneur(s). Chaque modification de la liste est communiquée à la Société Agréée.

3. En cas de défaillance en cours de contrat d'un adhérent labellisé, la Fédération s'engage, dans les quinze (15) jours suivant l'information par la Collectivité à la Fédération de la constatation de la défaillance, à présenter à la Collectivité d'autres adhérents labellisés susceptibles de remplacer l'adhérent défaillant en respectant les Conditions Générales du présent contrat.

En plus des engagements listés ci-dessus, la Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens décrits dans le présent contrat afin de faire assurer par ses adhérents labellisés, la reprise et le recyclage de ses tonnes triées des EMPG dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité fait appel à l'Adhérent Labellisé pour la reprise et le recyclage des tonnes de déchets des EMPG qu'elle collecte, Standard par Standard. Le ou les Standards concernés par ce contrat sont définis dans le tableau des standards du présent contrat.
2. La Collectivité informera l'Adhérent Labellisé dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…)

ARTICLE 2 – CONTEXTE CONTRACTUEL

1. Pour l'exécution des présentes, l'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer :
   a. aux textes ayant présidé à son admission en qualité d'adhérent de la Fédération ;
   b. aux dispositions prévues dans le Contrat de labellisation, dont il adresse une copie à la Collectivité,

2. L'Adhérent Labellisé déclare avoir eu connaissance et connaître les termes de la Convention Fédération et y adhérer pour ce qui le concerne.
3. La Collectivité s'engage pour sa part au respect scrupuleux du Contrat-Type unique Collecte sélective.
4. L'ensemble de ces actes et contrats, rappelés en préambule, constituent l'environnement contractuel régissant, dans le silence du présent contrat, les obligations des parties. En cas de contradiction entre ces textes et pour l'application du mécanisme de la Reprise Fédérations, il sera fait application des termes de la Convention Fédération.

ARTICLE 3 – REPRISE ET RECYCLAGE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage envers la Collectivité à reprendre et recycler ou faire recycler la totalité des déchets des EMPG pour lesquels cette dernière a choisi de faire appel à lui. Il s'engage pour ce faire à exercer ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes en vigueur.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers l'Adhérent Labellisé à lui réserver l'intégralité des tonnes des EMPG objets du présent contrat conformes aux Standards par matériaux et éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée qu'elle collecte sur le territoire concerné par le présent contrat, et ce pour toute la durée du présent contrat sauf circonstances particulières, définies entre les Parties à l'article 6 de ce présent contrat.

ARTICLE 4 - TRAÇABILITE

1. L'Adhérent Labellisé s'engage à se conformer aux règles de traçabilité convenues entre la Société agréée et les Fédérations dans le cadre de la Reprise Fédérations et qui conditionnent le versement des soutiens à la Tonne Recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un Certificat de Recyclage de manière numérisée dans les conditions prévues dans la Convention Fédération et résumées ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

2. Les informations nécessaires pour attester le recyclage des déchets des EMPG, comportant les nom et adresse du recycleur-utilisateur final sont transmis tous les trimestres à la Société Agréée par l'Adhérent Labellisé, et au plus tard dans les six (6) semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné et en tout état de cause avant le 15 juin de l'année suivante. L'ensemble de ces informations est dénommé Certificat de Recyclage dans le Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée. Seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, seront prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. La Collectivité et l'Adhérent Labellisé sont informés de tout défaut de traçabilité qui entrainera une non prise en compte pour le calcul des soutiens à partir du 30 juin de l'année N+1. Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par l'Adhérent Labellisé fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le l'Adhérent Labellisé était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, l'Adhérent Labellisé affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

3. Pour permettre à l'Adhérent Labellisé de respecter ces délais d'information, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à l'Adhérent Labellisé, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
4. Les Certificats de Recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition de l'Adhérent Labellisé par la Société Agréée. Les données de tonnages par collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux Collectivités proposé par la Société Agréée. A défaut, la Société Agréée se charge de transmettre cette information à la Collectivité.

5. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les Tonnes Recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de Recyclage se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.
6. Conformément au Cahier des Charges, et dans l'attente du référentiel de contrôle commun élaboré et concerté par la ou les Sociétés Agréées, l'Adhérent labellisé devra fournir au minimum :
    a. Les éléments de traçabilité des quantités et des qualités sur la base de contrôles réalisés par ou pour le compte du repreneur ;
    b. Le certificat de recyclage (dématérialisé) ;
    c. Les preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de la directive 94/62/CE modifiée.

7. Le référentiel de contrôle sera disponible ultérieurement sur le site internet de la Société Agréée, et transmis à la Fédération par courriel, qui le communiquera à l'Adhérent Labellisé.
8. Le référentiel de contrôle comporte trois types de contrôles distincts :
    a. Le contrôle des déclarations : contrôle systématique de la cohérence des déclarations faites par les Collectivités et leurs repreneurs.
    b. Les audits : contrôles spécifiques auprès des acteurs de la chaine du recyclage (repreneurs, intermédiaires ou recycleurs) afin de vérifier leurs procédures de déclaration et de validation, et la traçabilité de lots de matériaux triés jusqu'à leur destination finale. Si un repreneur ou un Recycleur Utilisateur final est confronté de manière concomitante à des

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

contrôles provenant à la fois de la Société Agréée et du titulaire d'un agrément de la même filière ou d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, la Société Agréée étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit en concertation avec le ou les titulaires de l'agrément concerné(s) pour éviter leur déroulement simultané, sous réserve de ne pas reporter de plus d'un an le contrôle prévu.

c. Les caractérisations : analyses de composition des balles de matériaux triés afin d'en établir la conformité aux Standards. Les Sociétés Agréées précisent les modalités communes d'analyse après réalisation de l'étude de caractérisation au titre de l'article 5.2.4.3 du Cahier des charges.

9. L'Adhérent Labellisé déclare avoir pris connaissance de ce référentiel dès qu'il sera transmis dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée à ce référentiel d'une entreprise de recyclage située en dehors de l'Union Européenne, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à l'Adhérent Labellisé et à la Collectivité.

ARTICLE 5 : PRIX DE REPRISE

1. Conformément aux principes exposés dans la Convention Fédération, l'Adhérent Labellisé s'est engagé à reprendre à la Collectivité l'ensemble des déchets EMPG, triés conformément aux Standards par matériau et à un prix de reprise qui ne peut être inférieur à zéro.

ARTICLE 6 – DUREE, SUSPENSION, CESSATION

1. Le présent contrat prend effet le

2. La durée du présent contrat est de

Le contrat pourra être résilié si .
Le contrat pourra être renouvelé si .

3. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective : le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé ce Contrat-Type unique Collecte sélective lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Fédérations. Pour les collectivités dont le Contrat-Type unique Collecte sélective est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type unique Collecte sélective la Collectivité s'engage à en signer un dans les 3 (trois) mois de la prise d'effet du présent contrat et pour l'année 2024 avant le 30 juin 2024, à défaut le présent contrat sera résilié de plein droit, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type unique Collecte sélective avec la Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Fédérations ne seront assurées par la Fédération (défaillance, garantie de prix à 0 € dans les conditions énoncées au

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

présent contrat etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat-Type unique Collecte sélective liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. En cas de modification de la Convention, lorsque survienne les évènements indiqués dans l'article 7 de cette Convention, le présent Contrat pourra faire l'objet d'un avenant qui sera transmis par la Fédération à l'Adhérent Labellisé.
6. En cas de résiliation du Contrat-Type unique Collecte sélective : La labellisation d'un adhérent par sa Fédération est une condition indispensable à la validité d'un contrat de reprise. Par principe, la résiliation anticipée d'un Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Société Agréée et une Collectivité emporte la résiliation des contrats de reprise type en cours signés par cette Collectivité avec un ou plusieurs Adhérents Labellisés. Toutefois, les parties pourront se rapprocher pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat de reprise pour poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. En cas de changement de société agréée de référence du Contrat-Type unique Collecte sélective : si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type unique Collecte sélective pour en signer un nouveau avec une autre société agréée l'engagement contractuel souscrit au titre du contrat de reprise avec le repreneur peut être poursuivi, sauf en cas de désaccord d'une Partie au contrat de reprise. Dans ce cas, ces mêmes Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise. La prise d'effet du changement de Société Agréée sera actée par un avenant conclu entre la Collectivité et le repreneur et de façon à ce que ce dernier puisse en tenir compte pour la transmission des certificats de recyclage.
8. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type unique Collecte sélective serait résilié le présent contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront pendant le délai de préavis de résiliation éventuelle du Contrat-Type unique Collecte sélective et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du présent contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les Parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales du présent contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de la Société Agréée et de la Fédération. Par ailleurs, toute modification apportée aux conditions d'application de la Convention Fédération ou du Contrat-Type unique Collecte sélective conclu entre la Collectivité et la Société Agréée mentionnés ci-dessus, entraîne la modification des présentes par avenant dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Lorsque l'Adhérent Labellisé déclare que son offre de reprise est conforme au Principe de Solidarité pour un Standard donné, il doit également transmettre à la Société Agréée, les conditions particulières de son offre pour ce Standard. Il accepte par ailleurs tous contrôles diligentés par la Société Agréée afin que celle-ci puisse vérifier à tout moment la conformité de l'offre à ce principe, notamment sur l'application de son prix. En contrepartie l'Adhérent Labellisé est susceptible de bénéficier d'une participation au transport des déchets des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique appelée Aide aux Zones Eloignées (AZE).

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

2. Les conditions particulières (prix, conditions de fixation du prix, …) sont présentées dans les pages suivantes ; elles font partie intégrante du présent contrat.
3. Cette disposition ne saurait empêcher la Collectivité, si elle le souhaite, de communiquer à la Société Agréée, le montant global des recettes annuelles par Standard liées à la reprise des matériaux pour pouvoir bénéficier le cas échéant du Soutien à la Connaissance des coûts (SCC), étant précisé que la Société Agréée s'est engagée à garantir la stricte confidentialité de ces informations commerciales.

Fait à :

Le :

en 2 exemplaires originaux (tampon + signature + paraphe sur chaque page)

L'Adhérent Labellisé	**La collectivité**

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-200067932-20251218-251218_DEL29-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières sont précisées dans la (les) page(s) suivante(s). Elles portent sur les :

- précisions qui sont apportées aux Standards par matériau éventuellement sur des critères de qualité et/ou de conditionnement

- et sur d'éventuelles autres dispositions particulières (enlèvement…)

En tout état de cause, ces conditions particulières ne doivent pas être de nature à remettre en cause la conformité des déchets EMPG, repris par rapport aux Standards par Matériau.

Elles ne sont pas à transmettre à la Société Agréée.